



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure de procéder  
à la restauration de la zone humide de la parcelle A574,  
au lieu-dit « Le Quinquis » sur la commune de TRESSIGNAUX**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'inventaire communal des zones humides validé par la commune de TRESSIGNAUX le 15 juillet 2014 ;

**Vu** le contrôle effectué le 23 janvier 2024 par Madame Claire CHAMBRON et Monsieur Pascal COSSON, inspecteurs de l'environnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, en présence de Madame et Monsieur DUMONTIER sur le site de l'élevage canin "La vallée Caïd" sur la commune de TRESSIGNAUX ;

**Vu** le courrier en recommandé avec accusé de réception du 6 mars 2024 adressé par la DDTM des Côtes-d'Armor à Madame et Monsieur DUMONTIER, gérants de l'élevage canin « La vallée Caïd » sur la commune de TRESSIGNAUX ;

**Vu** le rapport de manquement de la DDTM des Côtes-d'Armor en date du 29 février 2024 ;

**Vu** les remarques formulées par Madame et Monsieur DUMONTIER sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui leur a été présenté le 6 mars 2024 ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces travaux constituent un manquement aux dispositions de la règle n° 4 « Interdire la destruction des zones humides » du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 2017 ;

**Considérant** que les zones humides ont un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques (écrêtement des crues, soutien d'étiage... ), des fonctions écologiques (production de biomasse, conservation de la biodiversité... ) et des fonctions biogéochimiques (dénitrification, déphosphatation, puits carbone... ) ;

**Considérant** que l'installation des chenils sur dalles béton sur la parcelle A574 a entraîné la destruction d'environ 400 m<sup>2</sup> de zone humide ;

**Considérant** que l'imperméabilisation d'une zone humide par des constructions entraîne la perte de ses fonctionnalités ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Madame et Monsieur DUMONTIER, gérants de l'élevage canin « La vallée Caïd » sur la commune de TRESSIGNAUX, identifiés dans le présent arrêté comme les maîtres d'ouvrage, sont mis en demeure de procéder avant le 30 septembre 2024 :

- au retrait de l'ensemble des installations construites sur la parcelle A574 ;
- à la remise en état initial de la parcelle A574.

### **Article 2 : Respect du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Madame et Monsieur DUMONTIER sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera adressé à la mairie de TRESSIGNAUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement par :

- 1° - le maître d'ouvrage, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° - les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité ci-dessus accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe Madame et Monsieur DUMONTIER pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le même délai de 2 mois, Madame et Monsieur DUMONTIER peuvent présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de TRESSIGNAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié à Madame et Monsieur DUMONTIER.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information au président du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Saint-Brieuc, le - 4 AVR. 2024

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Benoît DUFUMIER